

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2009-3725/GNC

du 18 août 2009

Ampliations :

HC	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG / DGS	1
Douanes	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant prohibition à l'importation en Nouvelle-Calédonie de produits renfermant des substances à visée anorexigène

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1 : L'importation en Nouvelle-Calédonie, sous tous régimes douaniers, des produits renfermant dans leur composition les substances suivantes et leurs isomères, sels ou esthers s'ils existent, à visée anorexigène, est prohibée :

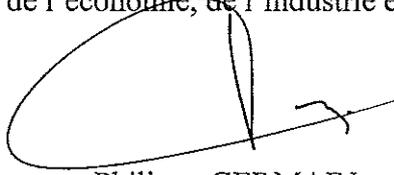
- sibutramine,
- rimonabant,
- amfépramone,
- benfluorex,
- clobenzorex,
- fenfluramine,
- dexfenfluramine,
- fenproporex,
- méfénorex.

Article 2 : Les médicaments renfermant les substances visées à l'article 1^{er} et leurs isomères, sels ou esters s'ils existent, ne sont pas soumis à la prohibition d'importation lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ou de la Commission européenne.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code des douanes, sans préjudice, le cas échéant, de celles prévues par d'autres textes.

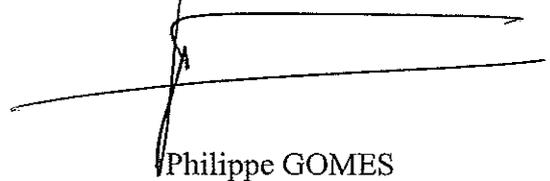
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, de l'industrie et du travail



Philippe GERMAIN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GOMES

Pour ampliation
Le chef du service des institutions et des
établissements publics p.i.



Natacha BESNARD